GARANTIE NEIGE
Contrat n° AX2016008

VOUS AVEZ BESOIN D'ASSISTANCE PENDANT VOTRE SÉJOUR

Centrale d'Assistance de AXA ASSISTANCE à l'écoute 24 Heures sur 24 :

- Tél. : +33 1 707 913 94

En cas d'incident pendant votre séjour, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention la Centrale d'Assistance de AXA ASSISTANCE.
Un numéro de dossier sera attribué qui seul justifiera une prise en charge des interventions

Pour déclarer vos sinistres assurances

Connectez-vous sur le site : www.gestion.presenceassistance.com

- Complétez le champ « numéro de votre dossier voyage » avec le numéro de dossier figurant sur votre facture d'inscription.
- Complétez le champ « nom du voyageur principal » par vos noms et prénoms.
- Remplissez le formulaire de déclaration de sinistre qui vous permettra d'obtenir en quelques « clics » un mail mentionnant votre numéro de dossier et l'ensemble des pièces à fournir.

Par l'intermédiaire de ce site vous pourrez nous transmettre vos justificatifs et suivre l'état d'avancement de votre dossier en temps réel.

TABLEAU DES GARANTIES

Garantie assistance rapatriement

	Plafond de garantie et franchise
Rapatriement médical	Frais réels
Prolongation de séjour à l'hôtel de l'Assuré	150 euros par nuit avec un maximum de 10 nuitées
Prolongation de séjour à l'hôtel d'un proche de l'Assuré	150 euros par nuit avec un maximum de 10 nuitées
Présence d'un proche si hospitalisation de plus de 7 jours	Billet aller-retour 150 euros par nuit avec un maximum de 10 nuitées
Frais de rapatriement du corps en cas de décès	Frais réels
Frais Funéraires	2 500 euros par personne
Retour des Membres de la famille en cas de décès de l'Assuré	Billet retour simple
Retour prématuré et rapatriement des autres Assurés	Billet retour simple
Frais Médicaux à l'étranger : Franchise Frais Médicaux Franchise de l'avance de Frais Médicaux Remboursement des soins dentaires d'urgence	Plafond par Evènement : 800 000 euros Plafond par personne : 150 000 euros 50 euros par dossier 500 euros Plafond : 150 euros par personne
Assistance aux enfants mineurs	Billet aller-retour
Frais de Secours, Recherche et Sauvetage	15 000 euros par personne Plafond par Evénement : 60 000 euros
Avance de fond en cas de perte ou vol des moyens de paiement	1 500 euros par personne
Chauffeur de remplacement	Titre de transport aller simple
Envoi de médicaments	Recherche et envoi
Transmission de messages urgents	Frais réels
Assistance juridique	5 000 euros par personne
Avance de la caution pénale	10 000 euros par personne
Maximum par Evénement de la garantie assistance rapatriement	**1 500 000 euros**

Garantie manque de neige

	Plafond de garantie	Franchise
En cas de manque de neige pendant le séjour : remboursement au *prorata temporis* des jours non utilisés des forfaits de remontées mécaniques et location de skis	600 euros par personne Maximum 3 000 euros par Evénement	1 jour

Garantie excès de neige

	Plafond de garantie	Franchise
En cas d'excès de neige empêchant l'accès à la station : remboursement au *prorata temporis* des jours non utilisés des forfaits de remontées mécaniques, location de skis	600 euros par personne Maximum 3 000 euros par Evénement	1 jour
En cas d'excès de neige, lorsque l'accès à la destination finale est impossible : prise en charge des frais d'hôtel et de restauration sur présentation de justificatifs	200 € par personne et par nuit Maximum 2 nuits	Sans franchise

Garantie interruption de séjour

	Plafond de garantie	Franchise
Rapatriement médical ou retour anticipé (après avoir contacté le service d'assistance et obtenu un numéro de dossier) : remboursement au *prorata temporis* des forfaits, de la location de Matériel de Ski Garanti et des cours de ski assurés	500 € par personne Maximum 2 000 € par Evénement	Sans Franchise
Interruption d'activité (sans rapatriement ou retour anticipé) en cas de Maladie ou Accident de l'Assuré constaté par une autorité médicale sur place : remboursement au *prorata temporis* des forfaits, de la location de Matériel de Ski Garanti et des cours de ski assurés	800 € par personne Maximum 4000 € par Evénement	Sans Franchise
Arrêt des remontées mécaniques plus de 5 h consécutives à la suite de non alimentation électrique : remboursement des forfaits au *prorata temporis* des jours non skiés	*Prorata temporis* avec un maxi de 50% du montant total du forfait	Sans Franchise
Arrêt des remontées mécaniques à la suite d'intempéries : remboursement des forfaits au *prorata temporis* des jours non skiés	*Prorata temporis* avec un maxi de 75% du montant total du forfait	1 jour
Fermeture totale des liaisons inter stations à la suite d'intempéries : remboursement de la différence entre le forfait de de base et l'extension de forfait	*Prorata temporis* des jours de fermeture avec un maximum de 50% du montant de l'extension	1 jour

Garantie perte ou vol des forfaits remontées mécaniques

	Plafond de garantie	Franchise
En cas de perte ou de vol du forfait remontées mécaniques remboursement au *prorata temporis* des jours non consommés	500 € par personne maximum 1 500 € par Evénement	1 jour

Garantie bris de ski

	Plafond de garantie	Franchise
En cas de bris du Matériel Sportif Personnel de l'Assuré remboursement des frais de location de matériel équivalent	800 € par personne maximum 4 000 € par Evénement	Sans Franchise

Garantie bris ou vol du matériel de location

	Plafond de garantie	Franchise
En cas Dommage Matériel Accidentel ou vol du Matériel de Ski Garanti de location	Indemnisation maximum 600 € par personne et par période d'assurance. Maximum 3 000 € par Evénement.	25 € sur le matériel de ski enfant * 40 € sur le matériel de ski adulte * **Les mentions *enfant et *adulte doivent figurer sur la facture de location du matériel. A défaut la Franchise correspondant au montant du matériel adulte sera appliquée.**

DISPOSITIONS GENERALES

COORDONNEES DE L'ASSUREUR

Les garanties du Contrat sont supportées par la succursale irlandaise de la société **Inter Partner Assistance SA**, une société anonyme de droit belge au capital de 11 702 613 euros, compagnie d'assurance agréée par la Banque Nationale de Belgique sous le numéro 0487, immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055, dont le siège social est situé 166 boite 1 Avenue Louise, 1050, Bruxelles, Belgique.

Inter Partner Assistance, succursale irlandaise de Inter Partner Assistance SA, est située au 10/11 Mary Street, Dublin 1, Irlande (numéro d'enregistrement 906006), et exerce son activité sous l'autorité de la Banque Centrale d'Irlande. En qualité d'entreprise d'assurance de droit belge, Inter Partner Assistance est soumise au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique (Boulevard de Berlaimont 14 –1000 Bruxelles – Belgique – TVA BE 0203.201.340 – RPM Bruxelles – www.bnb.be).

Certaines des garanties du Contrat, notamment le traitement et la protection des données, sont supportées par **AXA Travel Insurance** (numéro d'enregistrement 426087), située au 10/11 Mary Street, Dublin 1, Irlande.

Toutes ces sociétés font partie du Groupe AXA Assistance.
Toute **demande d'assistance** s'effectue auprès de la Centrale d'Assistance de AXA ASSISTANCE au numéro de téléphone suivant : +33 1 707 913 94.

Les **déclarations de Sinistre** se font sur le site du prestataire de déclaration en ligne PRESENCE ASSISTANCE TOURISME à l'adresse suivante : www.gestion.presenceassistance.com.

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION :

Les termes contenus dans le Contrat qui ne seraient pas définis par ailleurs aux termes du Contrat, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, auront la signification suivante :

Accident: Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure constatée par un médecin.
Accident Grave : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure constatée par un médecin, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.
Assuré : Personne(s) physique(s), désignée(s) par le Souscripteur, résidant dans l'Union Européenne et la Norvège. Les personnes domiciliées en Andorre et Monaco ne sont pas couvertes par le Contrat.
Assureur : Société supportant les garanties du Contrat, à savoir :
- la société **Inter Partner Assistance SA**, par sa succursale irlandaise,
- la société **AXA Travel Insurance** pour certaines garanties du Contrat (prestations d'assistance, traitement et protection des données).

Attentat : Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel l'Assuré séjourne, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public. Cet Attentat devra être recensé par le ministère des Affaires étrangères français.
Bagages : Sacs de voyage ou valises de l'Assuré ainsi que tout article se trouvant dedans **à l'exception des Objets de Valeur, des effets vestimentaires portés par l'Assuré et des articles définis au paragraphe « exclusions » du chapitre bagages**.
Catastrophe naturelle : Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine.
Centrale d'Assistance de l'Assureur : service d'assistance mis en œuvre par Axa Assistance.
Contrat : Police d'assurance composée des présentes dispositions générales et particulières. Les dispositions particulières prévalent sur les dispositions générales.
Domicile : Le lieu de résidence habituelle de l'Assuré. L'adresse fiscale est considérée comme le Domicile en cas de litige.
Dommages Corporels : Atteintes corporelles accidentelles causées aux Tiers ;
Dommages Matériels Accidentels : Détériorations ou destructions accidentelles d'un bien matériel provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.
DOM-ROM, COM et Collectivités *sui generis* habités : Guadeloupe, Martinique, Guyane Française, Réunion, Polynésie française, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint Martin, Saint Barthelemy, Nouvelle Calédonie.
Europe Pays de l'Union Européenne y compris DOM-ROM, COM et Collectivités sui generis habitées, Suisse, Norvège.
Événement : Tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du Contrat.
Frais Funéraires : Frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagement spécifique au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil de modèle simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, **à l'exclusion des frais d'inhumation et de cérémonie**.
Frais de Recherche : Frais des opérations effectuées par les sauveteurs et organismes de secours, autres que les personnes avec lesquelles l'Assuré voyage, se déplaçant spécialement dans l'objet de rechercher l'Assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.
Frais de Secours / Sauvetage : frais de transport après Accident (une fois que l'Assuré est localisé) depuis le point où survient l'Accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.
Frais Médicaux : frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie.
Franchise : Montant qui reste à la charge de l'Assuré en cas de Sinistre.
Grève : Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications.
Maladie : toute altération de santé ou toute atteinte corporelle constatée par un médecin.
Maladie Grave : Toute altération de santé constatée par un médecin, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.
Matériel Sportif Personnel de l'Assuré : matériel appartenant à l'Assuré, assuré lors de la réservation du Voyage incluant skis, bâtons, *snowboard* ou *snowblades*.

Matériel de Ski Garanti : matériel loué auprès d'un professionnel, assuré lors de la réservation du Voyage ou au plus tard la veille du 1er jour de location, incluant skis, bâtons, *snowboard* ou *snowblades*.

Membres de la Famille : Conjoint de droit ou de fait, ascendants ou descendants jusqu'au 2e degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles de l'Assuré.

Objets Acquis en Cours de Voyage : Tout objet acheté pendant la Durée des Garantie du Contrat.

Objets de Valeur : Bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres fines, montres, matériels photographiques, informatiques, numériques, cinématographiques, d'enregistrement du son ou de l'image (hors consommables) ainsi que leurs accessoires, fourrures en peau fine.

Pollution : Dégradation de l'environnement par l'introduction dans l'air, l'eau ou le sol de matières n'étant pas présentes naturellement dans le milieu.

Sinistre : Réalisation d'un Evénement prévu au Contrat. Constitue un seul et même Sinistre, l'ensemble des réclamations se rattachant à un même Evénement.

Souscripteur : L'organisme ou la personne morale ou physique, domicilié en France ou dans les DOM ROM, COM et Collectivités *sui generis*, qui a souscrit ce Contrat.

Territorialité : Monde entier (**sauf mention contraire aux dispositions particulières**).

Tiers : Toute personne physique ou morale à l'exclusion du Souscripteur, de la personne assurée, des Membres de la Famille de l'Assuré, des personnes l'accompagnant et de ses préposés.

Vétusté : Dépréciation d'un bien résultant de l'usage et du temps. Cet abattement est déduit du montant de l'indemnité.

Vol Caractérisé : Vol commis par un Tiers, avec violence ou effraction, prouvée et constatée comme tel par une autorité compétente.

Voyage : Transport et séjour garanti par le Contrat.

LIMITATION D'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

Les interventions que l'Assureur est amené à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

L'Assureur ne peut être tenu responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de Grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, Attentat, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.

Les prestations non demandées en cours de Voyage ou non organisées par l'Assureur ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.

L'Assureur décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'Assuré en fonction d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les garanties de l'Assureur ne peuvent être engagées dans les cas suivants :

- **Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;**
- **Les conséquences d'accidents de la circulation provoqués par l'Assuré lorsque celui-ci est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où l'accident s'est produit ;**
- **Les conséquences des états alcooliques, actes intentionnels, fautes dolosives ;**
- **L'inobservation consciente par l'Assuré des lois et règlements en vigueur de l'État du lieu de séjour ;**
- **Suicide ou tentative de suicide de l'Assuré, automutilation ;**
- **Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense) ;**
- **Dommages intentionnellement causés par l'Assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours ;**
- **Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse ;**
- **Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du Contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités du pays de départ, de transfert ou de destination**
- **Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, Grèves, actes de terrorisme ou sabotage ;**
- **Accident résultant de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou è exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination, que ce soit dans le pays de départ, de transfert ou de destination ;**
- **Des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;**
- **Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz-de-marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la loi N° 86-600 du 13 juillet 1982 relative à**

l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

- **Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;**
- **Accidents résultant de la pratique de sports par l'Assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions ;**
- **Alpinisme de haute montagne à partir de 3000 mètres, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste, la navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles des côtes ;**
- **Problème politique induisant un risque pour la sécurité personnelle ;**
- **La conduite de tout véhicule si l'Assuré ne possède pas le permis, la licence ou le certificat correspondant.**
- **Le défaut d'aléa**
- **L'acte de négligence de la part de l'Assuré**

DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

En application de l'Article L 121-4 du Code des assurances, le Souscripteur s'oblige, à informer l'Assureur des garanties dont il bénéficie ou dont bénéficie l'Assuré pour le même risque auprès d'autres assureurs. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, ni dol, chacune d'elles produit ses effets dans les limites contractuelles de garantie.

Dans le cas où l'Assuré justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couvert le présent Contrat, il a la possibilité, conformément à l'article L 112-10 du Code des assurances, de renoncer au présent Contrat dans les 14 jours calendaires suivant la conclusion de celle-ci. L'Assuré sera dès lors remboursé des primes qu'il a versées à l'Assureur, sans frais ni pénalités, sauf en cas de Sinistre intervenant antérieurement à l'exercice du droit de renonciation. Avant la conclusion du présent Contrat, l'Assureur a remis à l'Assuré un document l'invitant à vérifier s'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques couverts par le présent Contrat et l'informant de la faculté de renonciation.

SANCTIONS

Qu'il s'agisse des déclarations à faire à la souscription du Contrat, ou de celles qui doivent être faites en cours de Contrat, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte entraîne l'application, suivant le cas, des dispositions, des articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 du Code des assurances (réduction proportionnelle de l'indemnité).

EXPERTISE

Les dommages aux biens garantis sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert ; si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par l'autorité judiciaire compétente. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties, ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination s'il y a lieu, sont pris en charge à parts égales par l'Assureur et par l'Assuré.

RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

L'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, dans les termes de l'article L.121.12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'Assuré contre les Tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage.

Toutefois, cette subrogation ne s'applique pas aux indemnités forfaitaires garanties en cas de décès ou d'incapacité permanente de l'Assuré.

RECLAMATION ET MEDIATION

En cas de réclamation concernant la mise en œuvre des garanties du Contrat, l'Assuré peut contacter le service client, par mail, ou par courrier:

- par mail : serviceclients@axa-assistance.com
- par courrier : **Service réclamations : AXA Assistance, ATI France, C/Tarragona N° 161, 08014 - Barcelona, España**

Les services de la Compagnie en accuseront réception dans un délai maximum de dix jours ouvrables et apporterons une réponse à l'Assuré dans un délai maximum de deux mois.

A défaut de résolution amiable, si le différend persiste, sans préjudice d'intenter une action en justice, l'Assuré pourra faire appel à un médiateur dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
Ce recours est gratuit. L'avis du Médiateur ne s'impose pas et laissera toute liberté à l'Assuré pour saisir éventuellement le tribunal français compétent.
Pour plus d'information, l'Assuré peut consulter le site Internet : http://www.mediation-assurance.org.

PRESCRIPTION
Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES
Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre le Souscripteur ou l'Assuré et des sociétés du groupe AXA Assistance peuvent être enregistrées.
Les informations concernant le Souscripteur ou l'Assuré sont destinées à l'usage interne des sociétés du groupe AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du Contrat, dans la limite de leurs attributions respectives, conformément aux articles 6 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.
Certains des destinataires des données sont situés en dehors de l'Union Européenne, et en particulier les destinataires suivants : AXA Business Services situé en Inde et AXA Assistance Maroc Services situé au Maroc. L'Assureur garantit que toutes les mesures sont prises pour assurer un bon niveau de protection des données.
L'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, met en œuvre un traitement de surveillance des Contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément à l'autorisation unique de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du 16 Juin 2011.
De plus, les données personnelles du Souscripteur et de l'Assuré pourront être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude que la CNIL a autorisé l'Assureur à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.
Le Souscripteur et l'Assuré disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données les concernant, en s'adressant à AXA Travel Insurance, Data Protection Officer, The Quadrangle, 106-118 Station Road, Redhill RH1 1PR, United Kingdom.

Contrat AX2016018 valable pour toute souscription à compter du 18 juillet 2016.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ASSISTANCE RAPATRIEMENT

ARTICLE 1 – NATURE DE LA GARANTIE
MALADIE OU ACCIDENT DE L'ASSURE
En cas de Maladie ou d'Accident de l'Assuré, l'équipe médicale de l'Assureur se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'Assuré.

L'équipe médicale de l'Assureur organise le transport de l'Assuré vers le centre médical le plus proche de son domicile ou un transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé.
Seule l'équipe médicale de l'Assureur est habilitée à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation, en fonction de la gravité de l'état de l'Assuré.
L'Assureur rapatriera l'Assuré à son Domicile s'il est en état de quitter le centre médical.
Si l'état de l'Assuré le justifie, l'Assureur organise et prend en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour lui permettre de l'accompagner.
Si l'état de l'Assuré ne justifie pas une hospitalisation ou un rapatriement et que l'Assuré ne peut pas revenir à la date initialement prévue, l'Assureur prend en charge les frais réellement exposés de prolongation de séjour à l'hôtel, ainsi que ceux d'une personne demeurant à son chevet **hors frais de restauration**, jusqu'au rapatriement de l'Assuré, sur justificatif et **dans les limite des montants par nuit et par personne indiqués au Tableau des Garanties. La durée de cette garantie ne pourra excéder le nombre de nuitées indiqué au Tableau des Garanties**.
Lorsque l'état de santé de l'Assuré le permet, l'Assureur organise et prend en charge son retour ainsi que celui de la personne qui est restée près de lui.
Si l'Assuré est hospitalisé et que son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, l'Assureur organise le séjour à l'hôtel de la personne que l'Assuré désigne, se trouvant déjà sur place et qui reste à son chevet et prend en charge les frais imprévus réellement exposés, **hors frais de restauration**, jusqu'au rapatriement de l'Assuré, sur justificatif et **dans la limite des montants indiqué au Tableau des Garanties. La durée de cette garantie ne pourra excéder le nombre de nuitées indiqué au Tableau des Garanties**.
L'Assureur prend en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.
Si l'hospitalisation sur place dépasse 7 jours, et si personne ne reste au chevet de l'Assuré, l'Assureur met à la disposition de la personne que l'Assuré désigne, un billet aller/retour, pour se rendre près de lui, ceci uniquement au départ de l'Europe et organise et prend en charge le séjour à l'hôtel de cette personne **hors frais de restauration**, sur justificatif, **dans la limite des montants indiqués au Tableau des Garanties. La durée de cette garantie ne pourra excéder un nombre de nuitées indiqué au Tableau des Garanties**.
Lorsque l'état de santé de l'Assuré le permet, l'Assureur organise et prend en charge le retour de l'Assuré ainsi que celui de la personne qui est restée près de lui.
Si l'état de santé de l'Assuré ne lui permet pas de s'occuper de ses enfants mineurs et qu'aucun Membre majeur de la Famille de l'Assuré ne l'accompagne, l'Assureur organise le déplacement de la personne que l'Assuré a désigné pour les ramener au Domicile de l'Assuré.

DÉCÈS DE L'ASSURE
L'Assureur organise et prend en charge le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en Europe.
Les Frais Funéraires sont pris en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.
L'Assureur organise et prend en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des Membres de la Famille qui participaient au même Voyage et garantis par ce même Contrat.

ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE
La garantie prend effet le jour du départ et expire le jour du retour pour la durée indiquée sur le bulletin d'inscription au Voyage sans pouvoir excéder 90 jours.

ARTICLE 3 - AUTRES ASSISTANCES AUX PERSONNES
Retour prématuré :
L'Assureur organise et prend en charge le retour de l'Assuré à son Domicile si l'Assuré est dans l'obligation d'interrompre son Voyage en raison :

- du décès d'un Membre de sa Famille, de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs ou handicapés, de son remplaçant professionnel,
- de l'hospitalisation pour Maladie Grave ou Accident Grave d'un de ses Proches restés dans le pays d'origine de l'Assuré et mettant en jeu le pronostic vital, après communication du bilan médical par le médecin traitant au service d'assistance l'Assureur,
- de la survenance de dommages graves d'incendie, explosion, vol ou dommages causés par les forces de la nature dans la résidence principale ou secondaire de l'Assuré ou dans ses locaux professionnels et rendant indispensable sa présence sur place.

Si les délais le permettent et que la présence de l'Assuré est nécessaire à la poursuite du Voyage, l'Assureur organise et prend en charge le retour de l'Assuré jusqu'au lieu où il peut retrouver les participants du Voyage.

Rapatriement ou transport des autres Assurés :
Si, à la suite du rapatriement de l'Assuré, les accompagnants assurés par le même Contrat souhaitent être rapatriés, l'Assureur organise et prend en charge leur retour **dans la limite de 4 personnes maximum**.

Frais Médicaux :

IMPORTANT : Les voyageurs à destination d'un pays de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse doivent se munir de la carte européenne d'Assurance Maladie.

L'Assureur rembourse l'Assuré, après intervention de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance, les Frais Médicaux prescrits par un médecin engagés hors du pays de résidence de l'Assuré **dans la limite des montants indiqués au Tableau des Garanties.**

Dans tous les cas, l'Assureur indemnisera l'Assuré sous déduction d'une Franchise dont le montant est spécifié au Tableau des Garanties.

Aucune avance de Frais Médicaux, hors frais d'hospitalisation, ne sera consentie pour tout montant inférieur à 500 €.

Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger :

Si l'Assuré est hors de son pays de résidence, dans l'impossibilité de régler ses Frais Médicaux consécutifs à une hospitalisation due à une Maladie ou à un Accident survenu pendant la période de garantie, l'Assureur peut, à la demande de l'Assuré lui en faire l'avance aux conditions cumulatives suivantes :

- les médecins de l'Assureur doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de rapatrier dans l'immédiat l'Assuré dans son pays de résidence,
- les soins auxquels l'avance s'applique doivent être prescrits en accord avec les médecins de l'Assureur,
- **l'Assuré ou toute personne autorisée par lui doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par l'Assureur lors de la mise en œuvre de la présente prestation :**
  - **à engager les démarches de prise en charge des Frais Médicaux auprès des organismes d'assurance (Sécurité Sociale, mutuelle) dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par l'Assureur,**
  - **à rembourser à l'Assureur les sommes perçues à ce titre de la part des organismes d'assurance dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.**

Resteront uniquement à la charge de l'Assureur, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation Frais Médicaux à l'étranger telle que mentionnée au Tableau des Garanties, les frais non pris en charge par les organismes d'assurance.

L'Assuré devra communiquer à l'Assureur l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, dans la semaine qui suit sa réception.

A défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des organismes d'assurance dans les délais, ou à défaut de présentation à l'Assureur dans les délais de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, l'Assuré ne pourra en aucun cas se prévaloir de la prestation « Frais Médicaux à l'étranger» et devra rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés par l'Assureur, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par le bénéficiaire.

Cette garantie cesse à dater du jour où **l'Assureur est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'Assuré, ou le jour du retour de l'Assuré dans son pays d'origine.**

Maladie ou Accident d'un des enfants mineurs ou handicapés de l'Assuré resté dans le pays de son Domicile :

Si pendant le Voyage de l'Assuré, l'un de ses enfants mineurs ou handicapés resté dans le pays de son Domicile est Malade ou Accidenté, l'Assureur se tient à la disposition de la personne chargée de sa garde pour organiser son transport au centre hospitalier le plus apte à prodiguer les soins nécessités par son état sous réserve que l'Assuré en ait donné l'autorisation écrite préalable.

L'Assureur assure le retour au Domicile de l'enfant de l'Assuré et tiendra l'Assuré informé de son état, si l'Assuré a laissé une adresse de Voyage.

Si la présence de l'Assuré est indispensable, l'Assureur organise son retour.

Frais de Secours, de Recherche et de Sauvetage :

L'Assureur prend en charge les Frais de Recherche de Sauvetage et de Secours à concurrence du montant par personne et par Evénement indiqué au Tableau des Garanties, frais correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires ou des organismes spécialisés publics ou privés mis en place à l'occasion de la disparition de l'Assuré ou en cas d'Accident de l'Assuré.

Avance de fonds en cas de vol ou perte des moyens de paiement

Lors de son séjour à l'étranger, si l'Assuré a besoin d'une avance de fonds suite à la perte ou au vol de ses moyens de paiement, l'Assureur peut consentir une avance de fonds à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties et en échange d'un chèque de caution du montant correspondant à l'avance. Une reconnaissance de dette sera réclamée à l'Assuré sur son lieu de séjour. **Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande de remboursement par l'Assureur**.

Chauffeur de remplacement
Si, à la suite d'une Maladie ou d'un Accident, l'Assuré ne peut plus conduire son véhicule et qu'aucun passager n'est capable de le remplacer, l'Assureur met à sa disposition un chauffeur pendant un maximum de 3 jours, pour ramener la voiture à son Domicile par le trajet le plus direct. Si le séjour est terminé, les Membres de la Famille sont ramenés au Domicile dans le véhicule.
L'Assureur prend en charge le salaire du chauffeur ainsi que ses défraiements pendant le voyage. Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à la charge de ces derniers.

Envoi de médicaments :
L'Assureur prend en charge toutes mesures pour assurer la recherche et l'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments, il est impossible pour l'Assuré de se les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste à la charge de l'Assuré.

Transmission de messages importants et urgents :
L'Assureur se charge de transmettre les messages qui sont destinés à l'Assuré lorsqu'il ne peut être joint directement.
De même, l'Assureur peut communiquer à un Membre de la Famille de l'Assuré, sur appel de sa part, un message que l'Assuré a laissé à son intention. Les messages sont transmis sous la seule responsabilité de leur auteur qui doit être identifié.

Assistance juridique :
L'Assureur prend en charge, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties, les honoraires des auxiliaires de justice auxquels l'Assuré pourrait être amené à faire librement appel si une action est engagée contre l'Assuré, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays dans lequel se trouve l'Assuré.
Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle de l'Assuré ou la garde et/ ou l'utilisation d'un véhicule à moteur.

Avance de la caution pénale :
Si en cas d'infraction à la législation du pays dans lequel se trouve l'Assuré, ce dernier est astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, l'Assureur en fait l'avance à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.
Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai d'1 mois suivant la présentation de la demande de remboursement par l'Assureur. Si la caution pénale est remboursée à l'Assuré avant ce délai par les autorités du pays, elle devra être aussitôt restituée à l'Assureur.

ARTICLE 4 - LIMITATIONS D'ENGAGEMENT DE LA COMPAGNIE
Les interventions que l'Assureur est amené à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.
Si l'Assuré refuse de suivre les décisions prises par le service médical de l'Assureur, il décharge l'Assureur de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et perd tout droit à prestations ou indemnisation.
L'Assureur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence ni prendre en charge les frais ainsi engagés.
L'Assureur ne peut être tenu responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de Grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.
Les prestations non demandées en cours de Voyage ou non organisées par l'Assureur ne donnent droit à aucune indemnité.
L'Assureur décide de la nature des titres de transport mis à la disposition de l'Assuré en fonction d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.
L'engagement maximum de l'Assureur en cas de Sinistre est fixé au Tableau des Garanties.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, la garantie ne peut être engagée dans les cas suivants :

- **conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales ;**
- **pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), grippe aviaire ou grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales**
- **dommages ou les Accidents résultent de l'utilisation d'un engin terrestre motorisé à deux roues, d'un jet ski ou d'un scooter des neiges ;**
- **dommages ayant eu pour cause une Catastrophe Naturelle ;**
- **dommages résultant d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou**

d'agrément qui s'y rattachent ;

- **convalescences, affections et pathologies préexistantes ou en cours de traitement ;**
- **conséquences d'Accidents Graves survenus avant la date de prise d'effet du Contrat ;**
- **maladies psychiques, mentales ou dépressives ;**
- **affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchent pas la poursuite du Voyage ;**
- **frais de cure thermale, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de confort ou de traitement esthétique, frais de kinésithérapeute, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact, implant ;**
- **états de grossesse à partir de la 32e semaine ;**
- **Voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;**
- **frais engagés après le retour du Voyage ou l'expiration de la garantie ;**
- **frais engagés sans l'accord de l'Assureur ;**
- **frais téléphoniques autres que ceux adressés à l'Assureur ;**
- **frais de taxi engagés sans l'accord de l'Assureur ;**
- **suites de grossesses : accouchement, césarienne, soins au nouveau-né, IVG ;**
- **maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant le Voyage ;**
- **frais résultant de soins ou de traitements ne résultant pas d'une urgence médicale ;**
- **frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.**

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Pour demander une Assistance :

Lors du Sinistre, pour bénéficier des garanties définies ci-avant, **il est impératif de contacter préalablement à toute intervention la Centrale d'Assistance de l'Assureur**. Un numéro de dossier sera délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

La Centrale d'Assistance de l'Assureur est à l'écoute 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 au **+33 1 707 913 94.**

L'Assuré doit préciser le numéro de son Contrat, la nature de l'assistance demandée et l'adresse et le numéro de téléphone où il peut être joint. L'Assuré doit également permettre aux médecins habilités par **l'Assureur** l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne en cause.

Pour demander un remboursement :

L'Assuré est tenu :

- d'aviser impérativement l'Assureur **dans les cinq jours ouvrés. Passé ce délai, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à l'Assureur**,
- de joindre à sa déclaration :
  - le numéro de son Contrat d'assurance et le numéro de dossier attribué par la Centrale d'Assistance de l'Assureur,
  - le certificat médical détaillé indiquant la nature exacte et la date de survenance de la Maladie ou de la blessure,
  - le certificat de décès s'il y a lieu,
  - les décomptes de Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance accompagnés des photocopies des notes de Frais Médicaux,
  - toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier sur simple demande de la part de l'Assureur et sans délai.

Sans la communication au médecin conseil de l'Assureur des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être traité.

Lorsque l'Assureur a pris en charge le transport de l'Assuré, celui-ci doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.

MANQUE OU EXCES DE NEIGE

ARTICLE 1 : NATURE DE LA GARANTIE

MANQUE DE NEIGE

L'Assureur garantit le remboursement au *prorata temporis* des forfaits de remontées mécaniques et location de ski non utilisés en cas de fermeture de plus de 2/3 des remontées mécaniques du domaine skiable correspondant au forfait vendu pendant deux jours consécutifs, **en raison d'un Manque de Neige sur le domaine**.
Cette garantie ne peut être mise en oeuvre que sur transmission à l'Assureur d'un bulletin d'enneigement de la station de sport d'hiver du lieu du séjour publié par un organisme agréé.

Cette garantie ne peut s'appliquer que pour les stations à plus de 1 200 mètres d'altitude, seulement entre le troisième samedi de décembre et le deuxième samedi d'avril et uniquement pour les séjours d'une durée minimum de 7 nuits.

ACCES IMPOSSIBLE A LA STATION - EXCES DE NEIGE :
Si l'Assuré est dans l'impossibilité d'accéder à la station de sport d'hiver dont le nom figure sur son bulletin d'inscription, en raison de mauvaises conditions météorologiques entraînant la fermeture par les autorités compétentes de l'intégralité des axes routiers, ferroviaires, aériens ou de la liaison inter-stations, l'Assureur lui rembourse, sur justificatif :

- les frais d'hôtellerie et de restauration engagés pour se reloger en attendant d'accéder à son lieu de séjour initial ;
- les forfaits de remontées mécaniques et location de ski non utilisés le temps d'accéder à son lieu de séjour, au *prorata temporis*.

Cette garantie ne peut s'appliquer que pour les stations à plus de 1 200 mètres d'altitude, seulement entre le troisième samedi de décembre et le deuxième samedi d'avril et uniquement pour les séjours d'une durée minimum de 7 nuits.

ARTICLE 2 - LIMITATION DE LA GARANTIE
Dans tous les cas, **l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au Tableau des Garanties**.

ARTICLE 3 – FRANCHISE
Dans tous les cas, l'Assureur indemnisera l'Assuré sous déduction d'une Franchise dont le montant est spécifié au Tableau des Garanties.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS
Tous les événements non indiqués dans l'ARTICLE 1 NATURE DE LA GARANTIE sont exclus de la présente garantie.
Outre les exclusions générales prévues aux Dispositions Générales ci-après, les événements survenus entre la date de réservation du Voyage et la souscription du Contrat ne sont pas garantis.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE
L'Assuré ou ses ayants-droit doivent :

- Aviser PRESENCE ASSISTANCE TOURISME par écrit dès la survenance du Sinistre, **au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à l'Assureur ;**
- Adresser à PRESENCE ASSISTANCE TOURISME tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.

INTERRUPTION DE SEJOUR

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE
Si l'Assuré doit interrompre le Voyage garanti par ce Contrat, l'Assureur s'engage à rembourser les forfaits de remontées mécaniques, location de matériel et cours de ski non consommés, dont l'Assuré ne peut exiger du prestataire le remboursement, le remplacement ou la compensation dans l'un des cas suivants :

- Rapatriement médical ou retour anticipé de l'Assuré effectué par une compagnie d'assistance ;
- Lorsque l'Assuré doit interrompre la pratique du ski en cas de de Maladie ou Accident constaté par une autorité médicale sur place ;
- Arrêt des remontées mécaniques plus de 5 heures consécutives par jour pour cause d'absence d'alimentation électrique ;
- Arrêt des remontées mécaniques à cause d'intempéries d'une durée supérieure à 1 jour sur plus de 80 % du domaine skiable ;
- Fermeture totale des liaisons inter stations par suite d'intempéries. Dans ce cas, l'Assureur rembourse la différence entre le forfait de l'extension et le forfait de base.

Le remboursement s'effectuera au *prorata temporis* à concurrence des montants indiqués au Tableau des Garanties.

Si l'Assuré est mineur, le remboursement est étendu au forfait, à la location de matériel et aux cours de ski non consommés d'un adulte qui interrompt ses activités du fait de la Maladie ou de l'Accident de l'enfant ;

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE
Sous réserve que l'Assuré ait payé préalablement la prime correspondante, la garantie prend effet le jour du départ et expire le jour du retour.

ARTICLE 3 – FRANCHISE
Dans tous les cas, l'Assureur indemnisera l'Assuré sous déduction d'une Franchise indiquée au Tableau des Garanties.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS
Tous les Evénements non indiqués dans l'ARTICLE 1 NATURE DE LA GARANTIE sont exclus de la présente garantie.
Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, le remboursement de prestations autres que les forfaits de remontées mécaniques, location de matériel et cours de ski n'est pas couvert par la présente garantie.
L'interruption de Voyage n'est pas non plus garantie si l'Assuré a interrompu son séjour sans avoir fait appel à une compagnie d'assistance, ou s'il a interrompu sa pratique du ski pour Maladie ou Accident sans avoir fait constater son état par une autorité médicale sur place.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE
L'Assuré ou ses ayants-droit doivent :

- Aviser PRESENCE ASSISTANCE TOURISME, par écrit dès la survenance du Sinistre, et **au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à l'Assureur ;**

- Adresser à PRESENCE ASSISTANCE TOURISME tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation. En particulier, fournir les originaux des forfaits de remontés mécaniques et/ou cours de ski ainsi que les justificatifs délivrés par les opérateurs des domaines skiables.

Sans la communication au médecin conseil de l'Assureur des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être traité.

PERTE OU VOL DU FORFAIT DE REMONTEES MECANIQUES

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Assureur rembourse à l'Assuré à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties son forfait de remontées mécaniques en cas de perte ou de vol du forfait.

La perte est garantie à condition que le forfait initial soit déclaré comme perdu à la station et qu'un nouveau forfait, annulant et remplaçant le forfait initial ait été remis à l'Assuré.

Cette garantie concerne uniquement les forfaits d'une durée supérieure à 3 jours.

ARTICLE 2- CALCUL DE L'INDEMNITE
L'indemnité est calculée au *prorata temporis* à compter du lendemain de la perte ou du vol.

ARTICLE 3 - FRANCHISE
Dans tous les cas, l'Assureur indemnisera l'Assuré sous déduction d'une Franchise par personne indiquée au Tableau des Garanties.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS
Tous les Evénements non indiqués dans l'ARTICLE 1 NATURE DE LA GARANTIE sont exclus de la présente garantie.

ARTICLE 5 - LIMITATION DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, l'engagement maximum de l'Assureur par personne est limité au capital fixé au Tableau des Garanties, avec un maximum par Evénement indiqué au Tableau des Garanties, sauf disposition contraire.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE
L'Assuré ou ses ayants-droit doivent :

- Aviser PRESENCE ASSISTANCE TOURISME, par écrit dès la survenance du Sinistre, et **au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à l'Assureur ;**
- Adresser à PRESENCE ASSISTANCE TOURISME tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas, les documents suivants seront demandés à l'Assuré**, à peine de refus de l'Assureur de rembourser le forfait perdu ou volé :**

- Récépissé de la déclaration de perte ou de vol aux autorités locales,
- Justificatif de paiement du forfait nominatif,
- Justificatif de paiement de l'acquisition d'un nouveau forfait.

BRIS DE MATERIEL DE SKI PERSONNEL

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE
En cas de bris accidentel du Matériel Sportif Personnel de l'Assuré, l'Assureur participe à la location d'un matériel identique de remplacement à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.
La garantie est accordée sous réserve que l'Assuré produise un justificatif du loueur attestant que le Matériel Sportif Personnel de l'Assuré endommagé lui a été présenté.

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE
Sous réserve que l'Assuré ait payé préalablement la prime correspondante, la garantie prend effet le jour du départ et expire le jour du retour.

ARTICLE 3 – LIMITATION DE LA GARANTIE
Dans tous les cas l'engagement maximum de l'Assureur par personne est limité aux montants indiqués au Tableau des Garanties.

ARTICLE 4 – EXCLUSIONS
Tous les événements non indiqués dans l'ARTICLE 1 NATURE DE LA GARANTIE sont exclus de la présente garantie.
Outre les exclusions générales prévues aux Dispositions Générales, la présente garantie ne peut être engagée dans les cas suivants :

- **les dommages causés aux parties extérieures du Matériel Sportif Personnel de l'Assuré ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que rayures, écaillures, égratignures,**
- **les dommages relevant de la garantie constructeur, distributeur ou monteur,**
- **les dommages autres que les Dommages Matériels Accidentels.**

Sont également exclus les dommages consécutifs aux accidents survenant dans les circonstances suivantes :

- **lorsque l'Assuré pratique un sport à titre professionnel, pratique ou prend part à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin terrestre, aérien ou aquatique à moteur ;**
- **lorsque l'Assuré utilise en tant que pilote ou passager un ULM, deltaplane, aile volante parachute ou parapente.**

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE
L'Assuré ou ses ayants-droit doivent :

- Aviser PRESENCE ASSISTANCE TOURISME par écrit dès la survenance du Sinistre, et **au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à l'Assureur ;**
- Adresser à PRESENCE ASSISTANCE TOURISME tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation, et en particulier :
  - L'attestation du loueur confirmant le dommage au Matériel Sportif Personnel de l'Assuré,
  - la facture originale du Matériel Sportif Personnel de l'Assuré.

BRIS OU VOL DU MATERIEL DE LOCATION

ARTICLE 1 – NATURE DE LA GARANTIE
En cas de Dommage Matériel Accidentel du Matériel de Ski Garanti, **l'Assureur** prend en charge la réparation ou le remplacement du Matériel de Ski Garanti si ce dernier n'est pas réparable ou économiquement irréparable, dans la limite du montant indiqué au Tableau des Garanties.
En cas de vol du Matériel de Ski Garanti, **l'Assureur** prend en charge les frais de remplacement du Matériel de Ski Garanti, dans la limite du montant indiqué au Tableau des Garanties.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE
Sous réserve du paiement préalable de la prime correspondante, les garanties prennent effet le 1er jour de location du Matériel de Ski Garanti et expirent lors de la remise du Matériel de Ski Garanti au loueur. La souscription doit être effectuée lors de la réservation du Voyage ou au plus tard la veille du 1er jour de location.

ARTICLE 3 – FRANCHISE
Dans tous les cas, l'Assureur indemnisera l'Assuré sous déduction d'une Franchise dont le montant est spécifié au Tableau des Garanties.

ARTICLE 4 – LIMITATION DE LA GARANTIE
L'engagement maximum de l'Assureur par personne est limité aux montants indiqués au Tableau des Garanties.

ARTICLE 5 – EXCLUSIONS

Tous les Evénements non indiqués dans l'ARTICLE 1 -NATURE DE LA GARANTIE sont exclus de la présente garantie.
Outre les exclusions générales prévues aux Dispositions Générales, la garantie de l'Assureur ne peut être engagée dans les cas suivants :

- **les dommages causés aux parties extérieures du Matériel de Ski Garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que rayures, écaillures, égratignures,**
- **les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien délivrées par le magasin de location où le Matériel de Ski Garanti est loué,**
- **les dommages relevant de la garantie constructeur, distributeur ou monteur,**
- **l'oubli ou la perte, y compris la perte par suite d'un cas de force majeure du Matériel de Ski Garanti ;**
- **les dommages autres que les Dommages Matériels Accidentels ;**

Sont également exclus les dommages consécutifs aux Sinistres survenant dans les circonstances suivantes :

- **lorsque l'Assuré pratique un sport à titre professionnel, pratique ou prend part à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin terrestre, aérien ou aquatique à moteur ;**
- **lorsque l'Assuré utilise en tant que pilote ou passager un ULM, deltaplane, aile volante, parachute ou parapente.**

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE
L'Assuré ou ses ayants-droit doivent :

- Aviser PRESENCE ASSISTANCE TOURISME, par écrit dès la survenance du Sinistre, et **au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à l'Assureur ;**
- Adresser à PRESENCE ASSISTANCE TOURISME tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation et en particulier :

<u>En cas de vol</u>

- l'original du dépôt de plainte pour vol, délivré par la gendarmerie ou les services de police dans les 24 heures suivant le vol,
- le justificatif de l'effraction en cas de vol par effraction,
- la facture originale de location du Matériel de Ski Garanti.

<u>En cas de dommage</u>
L'Assuré doit restituer le matériel endommagé au magasin et celui-ci devra être reconnaissable et complet.
L'Assuré doit adresser :

- une déclaration sur l'honneur précisant les circonstances exactes et détaillées du Sinistre,
- une attestation du magasin précisant les dommages subis par le Matériel de Ski Garanti,
- la facture de réparation ou de remplacement du Matériel de Ski Garanti.